



MAIRIE de GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ANNÉE

2018

MOIS

01

JOUR

09

N° Acte

5

OBJET :

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation
« Voile radiocommandée classe 1M » - Gruissan Yacht Club.

Le Maire de la commune de GRUISSAN

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2213-2 alinéa 1 et L. 2212-2 alinéa 1 ;

VU, les articles R 411-7, R 411-8 et R 417-10 du Code de la Route ;

VU, la délibération prise en date du 30 juin 2003 et l'avenant n°4 à la convention de la concession de la fourrière automobile pris dans la cadre de la Communauté d'agglomération afin d'élargir le périmètre de la fourrière automobile à l'ensemble du périmètre du Grand Narbonne ;

VU, l'article L 511-1 du Code de Sécurité intérieure ;

VU, l'arrêté D89 du 7 août 2002 pris par la Ville de Narbonne afin de fixer les tarifs ;

VU, la demande du Gruissan Yacht Club du 5 janvier 2018 portant sur l'organisation le dimanche 4 février 2018 d'une manifestation intitulée « Voile radiocommandée classe 1M » ;

CONSIDERANT qu'il convient de réserver une partie du parking de la Capitainerie et d'interdire la circulation afin de permettre l'organisation de cette manifestation

ARRETE

ARTICLE I : Le dimanche 4 février 2018 de 9h à 17h30 auront lieu, dans le port de Gruissan, un rassemblement et une régates de modèles réduits, sous l'organisation de l'association Gruissan Yacht Club (GYC).

ARTICLE II : Les épreuves se dérouleront aux abords du quai d'accueil de la Capitainerie, côté Marinas ou côté Bassin II selon les conditions de vent.

ARTICLE III : La signalisation sera mise en place par les organisateurs un peu avant les épreuves en fonction des conditions de vent.

ARTICLE IV : Afin de permettre l'accueil des concurrents et le déroulement de l'épreuve, les deux travées du parking de la Capitainerie situées au plus près du quai concerné par la manifestation seront réservées aux participants du samedi 3 février 2018 à 20 heures jusqu'au dimanche 4 février 2018 à 18h.

ARTICLE V : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE VI : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les 2 mois à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE VII : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

↳ Affiché en Mairie et à la Capitainerie et notifié à l'intéressé.

Fait à Gruissan, le 9 janvier 2018

Le Maire,
Didier CODORNIU.

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

- Publication le 16 JAN. 2018
- Notification le 16 JAN. 2018

Le directeur Général des Services,
Joan-Manuel BACO.

